

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A

L'EPURATION DES EAUX.

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

VU:

- la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE).
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC).

DECIDE :

1. DISPOSITIONS GENERALES -

But

Article premier. - Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètres du réseau des égoûts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).

Champ d'application

Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction et entretien des installations publiques

Art. 3.

La Commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (art.87 et 90LATEC)

Préfinancement

Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

- 2 -

Art. 5.- 2

Le remboursement des frais de construction est règlé conventionnellement (art.98 al.2 LATEC)

Surveil lance des installations

Art. 6.- 1

La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du Conseil communal.

Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après l'Office) prévues à la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

RACCORDEMENTS. II.

Conditions juridiques du raccord.

Art: 7.- Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.

Conditions techniques du racc.

Art. 8.- Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.

Système séparatif Art. 9.- Dans le système séparatif, les eaux non polluées (eaux de pluie, de toits, de réfrigération, d'infiltration, etc.) sont amenés au réseau d'eaux pluviales.

Eaux non polluées

Art.10.- Les eaux de drainage, de trop-pleins des réservoirs, des captages de source et de fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais, sont déversées dans un exutoire naturel, ou percolées par puidsperdu, ou dans les canalisations d'eaux claires.

Délais de raccordement

Art. 11.- Le Conseil communal fixe, à la demande de l'Office les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.

Permis de construire

Art. 12.- La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Dispense de fosse septique

Art. 13.- Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.

Frais à la charge du fruitier

Art. 14.- 1

Les frais occasionnés par la construction propriétaire l'entretien des raccordements privés et de l'équiou de l'usu- pement de détail (articles 87 al. 2, 95 et 99 LATEC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire - construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle
des installations.
a)lors de
la construction

Art. 15.- 1

Le Conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

2

Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

3

Le Conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

b)après
la construction

Art. 16.- 1

Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.

2

Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES.

Caractéristiques

Art. 17.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par les ordonnances fédérales sur le déversement des eaux usées.

Prétraitement Art. 18.- 1

Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par les ordonnances fédérales, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égoût.

2

Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause

b)dispense

Art. 19.— Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration intercommunale.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS.

Dispositions générales a)principe

Art. 20.- 1

Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du réseau d'égoûts, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux, selon les bases suivantes:

- a) émoluments administratifs;
- b) taxes de raccordement;
- c) taxe annuelle d'utilisation;
- e) taxe spéciale.

2

La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservé.

b)affectation des recettes Art. 21.— Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

c)exemption
des émoluments et
taxes

Art. 22.- Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

Emolument a)en général

Art. 23.-

La Commune perçoit un émolument de frs. 100.-- à 2'000.--

pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi que un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place.

2

Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b)contrôle
supplémentaires

Art. 24.-

La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais, au maximum frs. 5'000.-- pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessités par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence des plans incomplets.

2

Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées. Taxe de raccordement a)fond construit

Art. 25.- 1

La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fond construit (bâtiment) est fixée comme suit :

- 1. En fonction de la surface constructible du fond (surface définie par l'art. 56 du règlement d'exécution de LATEC) à raison de fr. 1.-- le m2
- 2. Montant forfaitaire de fr 1'500.-par appartement.
- 3. En fonction de la surface utilisable à savoir la surface constructible du fond multiplié par l'indice d'utilisation (indice définie par l'art. 162 de la LATEC) à raison de fr. 5.-- le m2.

Pour les zones dont le réglement communal ne fixe pas l'indice d'utilisation, l'indice qui fait foi pour le calcul de la taxe est l'indice maximum fixé par l'art. 57, al.3 du règlement d'exécution de la LATEC.

b)fond non Art. 26.- 1 raccordé, dable

La Commune perçoit également une taxe pour mais raccor- les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égoûts.

Elle est fixée comme suit :

60% de la taxe prévue à l'art. 25, al. 1 et 3

c)fond aménagé Art. 27.- La taxe de raccordement d'un fond non construit, mais aménagé, (par exemple, place de jeux, place de stationnement, etc.) et raccordé à la canalisation publique est fixée au montant de la taxe prévue à l'art. 25, al.1.

d)autres fonds

Art. 28.- Pour les immeubles situés hors du périmètre du PDE, mais raccordables au réseau des canalisations, la taxe de raccordement est fixée au montant de la taxe prévue à l'art.25, al. 1, 2, et 3.

Pour les surfaces constructibles, il sera tenu compte d'une surface de 1000 m2 et pour l'indice d'utilisation, il sera tenu compte d'un indice de 0.35.

d)modalité de la perception

Art. 29.- 1

La taxe prévue à l'article 25 est perçue :

- pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- pour les autres fonds : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.

Le Conseil communal peut percevoir des acomptes dès le début des travaux. (art. 104, al.2 de la (LATEC).

2

La taxe prévue à l'article 26 est perçue auprès du débiteur dans les 90 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

Art. 30.- Est déduite des taxes de raccordement prévues à l'article 25 :

La taxe prévue à l'article 26 à moins qu'elle n'ait pas été perçue.

Art. 31.— Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de payement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut en outre, accepter un payement par annuités auxquelles s'ajoutent les intérêts calculés au taux du jour.

Taxe d'utilisation

Art. 32.- La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :

a)cas normal

par un abonnement annuel de base par raccordement qui est de frs. 50.-- et une taxe par m3 d'eau consommée qui est de fr. 0.50 par m3. Le Conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'abonnement jusqu'à un maximum de frs.100.-- et la taxe par m3 jusqu'à un maximum de fr 1.--/m3 selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Le débit d'eau consommée est déterminé par le relevé des compteurs du service des eaux de la commune.

Le débit des propriétaires qui n'ont pas l'eau de la commune est déterminé par une estimation basée sur la consommation moyenne par habitant vivant dans un ménage.

b)cas spécial

Art. 33.- 1

Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'art. 32.

2

Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversées, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3 par rapport à la charge biologique et à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'Office, en cas de contestation.

V. PENALITES ET MOYEN DE DROIT.

pénalités

Art. 34.- 1

Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de fr. 20.-- à 1'000.-selon la gravité du cas.

Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

moyen de droit a)réclamal'applicaArt. 35.- 1

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit tion contre au Conseil communal.

glement

tion du rè- Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b)réclamation contre taxes

Art. 36.-

Toute réclamation concernant les taxes l'assujetis- prévues dans ce règlement est adressée par écrit sement et le au Conseil communal dans les 30 jours dès montant des réception du bordereau. La réclamation est motivée.

Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la préfecture de la Gruyère, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

V. DISPOSITIONS FINALES.

abrogation

Art. 37.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

entrée en vigueur

Art. 38.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des Travaux Publics.

communale du

28.01.1992

Ainsi adopté par l'assembles A ROCY

La Syndic **Feherly**

Approuvé par la Direction des Travaux Publics

Fribourg, le 15 JUIN 1992



Commune de 1634 La Roche



A V E N A N T AU REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

1.- L'article 25, al. 2 est complété comme suit :

Montant forfaitaire de 1'500.— fr par appartement et par exploitation selon l'équivalence appartement.

L'équivalence appartement a été évaluée comme suit :

- Ecole : 1 app. jusqu'à 30 élèves

- Locaux administratifs et

bâtiments commerciaux : 1 app. jusqu'à 15 places de

travail

- Garage, artisanat,

industries, dépôts : 1 app. jusqu'à 15 places de

travail

- Colonies : 1 app. jusqu'à 20 lits - Hôtel : 1 app. jusqu'à 5 lits - Café - restaurant : 1 app. jusqu'à 20 places

- Hôme - foyer : 1 app. jusqu'à 5 lits

- Laiterie : 1 app. jusqu'à 10 équivalents

abitants

Pour la laiterie, les habitants équivalents ont été évalués à 45 équivalents par l'OPEN.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 03 février 1993

La Secrétaire



La Syndic Echerly

Pierre Aeby, Conseiller d'Etat



COMMUNE DE LA ROCHE

AVENANT 1 REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Vu:

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux);

La loi d 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

La loi du 09 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

EDICTE

ARTICLE PREMIER

Le règlement du 15 juin 1992 relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux est modifié comme suit :

Taxe d'utilisation a) cas normal

Article 32

La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit :

- Abonnement annuel de base par raccordement : supprimé
- Taxe par m3 d'eau consommée : Fr. 1.90 / m3

ARTICLE II

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 27 mars 2006

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Joël Bro Svndic Gilbert Piller Administrateur

Approuvé par la Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et des Constructions

Fribourg, le 2 9 NOV. 2006



Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Reat Vanlanthen

Venn



1634 LA ROCHE (FR) Tél. 026/413 21 40 Fax 026/413 38 63

Conseil communal de La Roche

COMMUNE DE LA ROCHE

AVENANT AU REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

Le Conseil communal

Vu:

l'article 60 al.3 lettre a) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco) ; l'arrêté de l'Assemblée communale du 13 mai 1996

Edicte:

Article premier

Le règlement du 15 juin 1992 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est complété comme suit :

Article 32 bis : Adaptation des taxes à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent pour augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.

Article deux

Ce complément entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 1999 sous réserve de son approbation par la Direction des Travaux Publics.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 13 mai 1996

Le Secrétaire

Le Syndic

ection des Travaux Publics

Approuvé par la Direction des Travaux Publics

e 24 JUIN 1999

